

ARRÊTÉ N° 22-107

PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS

AUX CONSEILS DE L'UFR DROIT, DE L'INSTITUT ECO-GESTION, DE L'UFR LANGUES ET ETUDES INTERNATIONALES, DE L'UFR LETTRES ET SCIENCES HUMAINES, DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES, DE L'INSPE ET DE L'IEP.

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;*
- *Vu les statuts de l'UFR Droit, de l'Institut Eco-Gestion, de l'UFR Langues et études internationales (LEI), de l'UFR de Lettres et sciences humaines (LSH), de l'Institut des Sciences et Techniques, au conseil de l'INSPE de l'académie de Versailles, et au conseil de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye ;*

LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 – Date des élections

Les élections des représentants des usagers appelés à siéger aux conseils de l'UFR Droit, de l'Institut Eco-Gestion, de l'UFR LEI, de l'UFR LSH, de l'Institut des sciences et techniques, de l'INSPE de l'académie de Versailles et de l'IEP de Saint Germain-en-Laye se dérouleront **du mardi 14 février 2023 à 9h00 au jeudi 16 février 2023 à 16h00.**

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Pour l'ensemble des conseils visés à l'article 1 du présent arrêté le nombre de sièges indiqué dans les collèges des usagers est égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Article 3 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collègue et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées au siège de l'établissement ainsi que sur l'intranet le **vendredi 13 janvier 2023** au plus tard.

Article 4 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les électeurs valablement inscrits sont éligibles.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **lundi 6 février 2023, à 12h30 heures**.

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée à :

**Direction du pilotage
Pôle juridique
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
elections2023@ml.u-cergy.fr**

Le dépôt des listes de candidats donne lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt.

Pour toute demande d'information : elections2023@ml.u-cergy.fr

Éligibilité des candidats :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université de CY Cergy Paris Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

Il est donc fortement recommandé de ne pas déposer une candidature à la date limite de dépôt, afin d'éviter toute impossibilité de substitution.

Article 5 – Propagande

CY Cergy Paris université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de l'ensemble des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 6 – Modalités relatives au scrutin

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du système de vote

Les élections des conseils de composantes et des conseils d'instituts se déroulent exclusivement par vote électronique par internet.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est fait appel à un prestataire extérieur, la société NEOVOTE SAS, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification) dans les conditions prévues par la réglementation. Son intervention est opérée en lien étroit avec la déléguée à la protection des données de l'établissement.

Le système de vote électronique est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

7.1.Modalités de vote

➤ Connexion au système de vote :

Un identifiant aléatoire sera généré par le système de vote pour chaque électeur. Quinze jours avant le premier jour du scrutin, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative. Ce courriel contiendra en outre l'adresse du site de vote, la période de vote, et les coordonnées du support électeurs.

Une fois connecté au site de vote via cet identifiant et son numéro d'étudiant ou numéro de personnel, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.

➤ Expression du vote et émargement :

Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats. Celles-ci apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran et pourra être modifié avant validation.

La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture de vote.

7.1.1 Moyens informatiques personnels de vote :

L'électeur peut voter à partir d'un poste informatique personnel, d'une tablette ou d'un téléphone portable.

7.1.2. Mise à disposition de salles munies d'ordinateurs pour les électeurs :

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement.

La liste des lieux de vote physiques est fixée par les circulaires spécifiques à chaque composante.

7.1.3. Assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, NEOVOTE assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

7.2. Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidature est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Article 8 – Expertise du système de vote

Le système de vote retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante.

Article 9 – Liste des bureaux de vote

Il y a un bureau de vote par scrutin, soit six bureaux de vote électroniques.

Un bureau centralisateur unique regroupe tous les bureaux de vote électroniques.

Un bureau de vote électronique comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Université ainsi que les délégués de liste.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité est mis à leur disposition dans les locaux des différents sites de l'Université.

La localisation de ces postes informatiques en accès libre est précisée dans les circulaires spécifiques pour chaque composante.

Article 10 – Etablissement et répartition des clés de chiffrement

Le bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par le président de CY Cergy Paris Université ainsi que des délégués des listes candidates.

Sont générées six clés de chiffrement électronique des urnes. Deux sont attribuées respectivement au Président et au secrétaire du bureau de vote centralisateur. Quatre sont attribuées à des délégués des listes recevables, tirés au sort parmi les membres du bureau de vote.

Article 11 – Dépouillement des votes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le jeudi 16 février 2023 sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, - nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au vu des procès-verbaux de dépouillement, par le président de l'université de CY Cergy Paris Université et il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats par tout moyen approprié, et notamment par voie de mise en ligne sur le site Internet de l'université.

Article 12 – Proclamation des résultats

La proclamation des résultats sera effectuée **le vendredi 17 février 2023** au vu des procès-verbaux de dépouillement. Il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats et à une mise en ligne sur le site Internet de l'université.

Article 13 – Réclamations devant le médiateur académique

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir **d'injonction**. De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

Article 14 – Modalités de recours contre les élections

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex20

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 15 – Dispositions diverses

Monsieur le recteur de région, chancelier des universités, est informé de l'organisation des élections.

La directrice générale des services, et les directeurs des composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur les sites intranet et internet de CY Cergy Paris Université ainsi que

par voie d'affichage sur les panneaux réglementaires de la direction générale, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 16 décembre 2022

Le président de CY Cergy
Paris Université

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text of the president's name.

François GERMINET

Transmis au rectorat le : 16 décembre 2022

Publié le : 16 décembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.